



COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

EAU POTABLE

AVENANT °N 4

Entre

La COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE, représentée par son Président, Cécile ZAMMIT POPESCU, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2024 et désignée dans ce qui suit par « la Collectivité ou Communauté urbaine »,

D'une part,

Et

SUEZ EAU FRANCE, Société par Actions Simplifiées au capital de 422 224 000 euros, inscrite au registre de commerce au n°410 034 607 RCS Nanterre, ayant son siège social Tour CB21, 16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense, représentée par Gilles Boulanger, en sa qualité de directeur de région, agissant au nom et pour le compte de cette société,

D'autre part,

Les deux entités ensemble étant désignées par « les Parties »,

Il a été préalablement exposé :

L'avenant n°1 signé le 29 février 2016, a eu pour effet d'ajuster le tarif de base du contrat.

L'avenant n°2 effectif depuis le 1er juillet 2018, a modifié le tarif de la partie proportionnelle de la part du délégataire.

L'avenant n°3 effectif depuis 23 février 2024, a inséré un nouvel article 16.1 afin de se conformer aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

En plusieurs de ses articles, loi n°2023-1322 entend modifier en substance le système de redevance dites « agences de l'eau », avec des mesures effectives dès le 1er janvier 2025. Un décret d'application n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, est paru afin de préciser les dispositions de la loi susvisée.

Eu égard de la réforme et des modifications engendrées, ces nouvelles modalités de facturation doivent être actées par avenant.

Le présent avenant est conclu conformément aux articles L. 3135-1 5° du code de la commande publique.

Il a été décidé,

Article 1 OBJET

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les modifications apportées par le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, pour le contrat dont le périmètre est constitué de la commune de Poissy.

Article 2 MODIFICATION DES REDEVANCES

Article 2.1 Redevance de consommation d'eau potable

Cette redevance remplace les anciennes redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Les abonnés domestiques et industriels sont assujettis à cette redevance. L'assiette de ladite redevance est les m3 d'eau potable consommés et facturés à l'abonné.

En ce sens, l'article 9.3 du contrat est modifié.

Article 2.2 Redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Cette redevance a été créée par loi n°2023-1322.

La CU GPSEO est assujettie à cette redevance. Tous les volumes donnant lieu à une facturation « eau potable » sont soumis à ladite redevance.

En ce sens, l'article 9.3 du contrat est modifié.

Article 2.3 Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

Cette redevance remplace les anciennes redevances pour modernisation des réseaux de collecte. Cette redevance a été créée par loi n°2023-1322.

La CU GPSEO est assujettie à cette redevance. Tous les volumes donnant lieu à une facturation « assainissement » sont soumis à ladite redevance.

En ce sens, l'article 9.3 du contrat est modifié.

Article 3 MODALITÉS DE FACTURATION DES REDEVANCES CRÉES PAR LADITE LOI DE FINANCE N°2023-1322

Article 3.1 Modalité de redevance de consommation d'eau potable

Conformément aux articles L 213-10-4 du code de l'environnement, le délégataire percevra sur la facture usager la redevance de consommation d'eau potable pour le compte de l'agence de l'eau.

Le délégataire s'engage dans le respect de la réglementation en vigueur :

- A reverser la redevance de la consommation d'eau potable à l'agence de l'eau,
- A appliquer le tarif déterminé par l'agence de l'eau dans la limite du plafond fixé,
- A assurer, suivre et gérer le recouvrement de ladite redevance en phase amiable et contentieux.

En ce sens, l'article 9.3 du contrat est modifié.

Article 3.2 Redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Conformément aux articles L 213-10-5 du code de l'environnement, le délégataire percevra sur la facture usager la redevance performance des réseaux d'eau potable pour le compte de l'agence de l'eau.

Ladite redevance sera versée par le délégataire à la CU GPSEO.

La CU GPSEO versera à son tour ladite redevance à l'agence de l'eau.

Le délégataire s'engage dans le respect de la réglementation en vigueur :

- A reverser le montant de la redevance performance des réseaux d'eau potable à la CU GPSEO dans un délai de 30 jours calendaires à compter du paiement des factures tel que prévu au contrat,
- A différencier, au sein des documents comptables, lors du reversement du montant de la redevance performance des réseaux d'eau potable, ladite redevance de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif.
- A appliquer le tarif délibéré par la CU GPSEO, (pour mémoire, le montant facturé par l'AESN à la CU GPSEO sera déterminé par l'agence de l'eau en fonction du taux de base voté par l'Agence et avec l'application du coefficient de performance dans la limite du plafond fixé),
- A assurer, suivre et gérer le recouvrement de ladite redevance en phase amiable et contentieux.

En ce sens, l'article 9.3 du contrat est complété.

Article 3.3 Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

Conformément aux articles L 213-10-6 du code de l'environnement, le délégataire percevra sur la facture usager la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour le compte de l'agence de l'eau.

Ladite redevance sera versée par le délégataire à la CU GPSEO.

La CU GPSEO versera à son tour ladite redevance à l'agence de l'eau.

Le délégataire s'engage dans le respect de la réglementation en vigueur :

- A reverser le montant de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif au SIAAP ou au SIARP ou à la CCPIF (supprimer les mentions inutiles) dans un délai de 30 jours calendaires à compter du paiement des factures tel que prévu au contrat,
- A différencier, au sein des documents comptables, lors du reversement le montant

- de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif,
- A appliquer le tarif délibéré par le SIAAP ou le SIARP ou la CCPIF (supprimer les mentions inutiles), (pour mémoire, le montant facturé par l'AESN au SIAAP ou au SIARP ou à la CCPIF (supprimer les mentions inutiles) sera déterminé par l'agence de l'eau en fonction du taux de base voté et avec l'application du coefficient de performance dans la limite du plafond fixé),
 - A assurer, suivre et gérer le recouvrement de ladite redevance en phase amiable et contentieux.

En ce sens, l'article 9.3 du contrat est complété.

Article 4 **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2025

Article 5 **ARTICLE 5 : IMPACT FINANCIER**

L'avenant n'emporte aucun impact financier.

Article 6 **DISPOSITIONS FINALES**

Les clauses de la délégation du service public initiale et de ses nombreux avenants successifs demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait en un exemplaire original,

A Aubergenville, le

A **Lieu**, le

Le représentant du Pouvoir
Adjudicateur,

Le Président,

La représentante de la Société
Suez Eau France

La Directrice d'Agence,

Cécile ZAMMIT-POPESCU